

ARRÊTÉ DU 02 DEC. 2024

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ TROMELIN NUTRITION DE RESPECTER
LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON USINE DE FABRICATION D'ALIMENTS
POUR BÉTAIL SITUÉ 6 RUE MÉZARNOU À PLOUNÉVENTER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/1120 du 16 mai 1997 autorisant la société Aliments Morvan à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour bétail à PLOUNÉVENTER ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°61-10 AI du 26 août 2010, n°16-2012 AI du 30 juillet 2012, n°2022-32 AI du 31 août 2022 et n°2023/48 AI du 13 novembre 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société TROMELIN NUTRITION ;
- VU** le dossier de mise à jour de l'étude de dangers de juin 2011 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 28 novembre 2003 donnant acte à la société TROMELIN NUTRITION en tant que nouvel exploitant des installations précédemment exploitées par la société des Aliments MORVAN ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-24.0419 en date du 22 août 2024 adressé à la société TROMELIN NUTRITION le 26 août 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises le 9 septembre 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2024 de l'inspection de l'environnement, établis suite à la procédure contradictoire conduite en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé précise à l'article 7.2.3 que : "L'établissement est pourvu, [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}, [...]$
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement";

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 mars 2024 :

- l'exploitant a indiqué la présence d'un seul poteau situé à l'extérieur du site à 50 mètres environ de l'entrée du site et n'a pas été en mesure de préciser le débit ;
- l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de ce poteau incendie ;
- l'exploitant a déclaré que la colonne sèche ne faisait pas l'objet de contrôle ;

CONSIDÉRANT dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est pas justifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé précise à l'article 3.5 que : "Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements".

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 mars 2024, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de poussière accumulée au sol au niveau inférieur de la tour de manutention au pied de l'élévateur ;

CONSIDÉRANT dès lors que le risque de prévention d'un incendie, ou d'une explosion de poussières n'est pas suffisamment prévenu ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TROMELIN NUTRITION de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé d'une part, et de l'article 3.5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé d'autre part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

Article 1 :

La société TROMELIN NUTRITION est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé relatif à la suffisance des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 :

La société TROMELIN NUTRITION est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé relatif à la propreté.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification ou publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société TROMELIN NUTRITION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plounéventer.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plounéventer
- Société TROMELIN NUTRITION
- Inspection de l'environnement – DREAL UD 29